

BGer 5D_45/2025 vom 1. April 2026

Bundesgericht, 2026-04-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_45_2025

FR: TF 5D_45/2025 du 1 avril 2026

IT: TF 5D_45/2025 del 1 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

La présente contestation de l'état de collocation (art. 250 al. 2 LP) met en cause des prétentions fondées sur le droit civil fédéral. Ce conflit peut être déféré au Tribunal fédéral par la voie d'un recours en matière civile (art. 72 al. 2 let. a LTF), pour peu qu'il porte sur un montant de 30'000 fr. au moins (art. 74 al. 1 let. b LT ; ATF 151 III 348 consid. 1.1 et 1.2). La recourante admet sans autre que ce seuil n'est pas atteint, d'où le dépôt d'un recours subsidiaire pour violation des droits constitutionnels (art. 113 et 116 LTF), l'affaire ne soulevant pas de question juridique de principe (art. 74 al. 2 let. a LTF).

Au surplus, on ne discerne pas d'obstacle de principe à la recevabilité du présent recours.

E. 2.1

Le recours constitutionnel subsidiaire peut être formé pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). Le Tribunal fédéral n'examine que les griefs expressément soulevés et motivés conformément au principe d'allégation (art. 106 al. 2 et art. 117 LTF). Le recourant doit indiquer quel droit ou principe constitutionnel a été violé par l'autorité précédente et dans quelle mesure, en présentant une argumentation claire et circonstanciée; des critiques simplement appellatoires ne sont pas admissibles (ATF 143 II 283 consid. 1.2.2; 140 III 571 consid. 1.5 et les références; 139 I 229 consid. 2.2; 134 II 244 consid. 2.2).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 118 al. 1 LTF).

E. 3

L'autorité cantonale a considéré que la recourante ne développait aucun moyen pour contrer le raisonnement du premier juge, se contentant de dire que le résultat était inique. Elle a ensuite relevé que les jugements pénaux ne tranchaient pas les conclusions civiles formulées par la recourante mais renvoyaient celle-ci à agir devant le juge civil, ce qu'elle avait d'ailleurs fait. Le raisonnement de la présidente - qui avait en bref retenu que le montant de la créance produite par la recourante n'était ni établi par les jugements pénaux, ni par aucun autre titre, et que la recourante n'avait pas offert de prouver son préjudice par expertise - ne prêtait pas le flanc à la critique. L'autorité cantonale a rappelé que le montant du dommage ne saurait correspondre au montant net des détournements. En effet, comme cela ressortait de l'arrêt du Tribunal fédéral, la simple vérification des montants allégués par les parties n'était pas suffisante pour déterminer le préjudice causé par l'infraction de gestion déloyale commise par D._____. Au contraire, il convenait de procéder à un examen approfondi des opérations litigieuses pour en déterminer leurs résultats.

Sur la base de cette argumentation, l'autorité cantonale a rejeté l'appel, qu'elle a qualifié de manifestement mal fondé, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 4.1

La recourante dénonce l'arbitraire (art. 9 Cst.) de la décision. Elle soutient en substance que sa créance est judiciairement établie, que son hypothétique enrichissement a déjà donné lieu à une créance compensatrice considérable allouée à la banque, qu'aucune expertise ne peut déterminer le préjudice subi, que l'autorité cantonale a confondu les infractions d'escroquerie et de gestion déloyale, et qu'elle a été renvoyée à agir devant le juge civil seulement pour le préjudice résultant de cette dernière infraction.

E. 4.2

L'action intentée est une action de droit des poursuites dotée d'un effet réflexe sur le droit matériel (ATF 141 III 382 consid. 3.5.2 et l'arrêt cité). L'objet de la procédure est de déterminer dans quelle mesure la créance litigieuse doit être prise en compte dans la masse, le droit matériel devant être appliqué à titre préjudiciel pour examiner le rapport juridique litigieux (ATF 137 III 487 consid. 3). Ainsi, le juge est amené à se prononcer sur l'existence même de la créance, mais sa décision ne déploie des effets que dans la poursuite en cours (ATF 133 III 386 consid. 4.3.3).

E. 4.3

En l'espèce, il peut être entièrement renvoyé à la motivation de l'arrêt attaquée (art. 109 al. 3 LTF) : la recourante n'a jamais obtenu de jugement condamnatore en paiement de dommages-intérêts pour le dommage qu'elle aurait subi, ne dispose d'aucun titre d'où ressortirait cette créance et n'a offert aucun autre moyen de preuve que la production des jugements pénaux pour démontrer son dommage contesté par l'intimée. Or le Tribunal fédéral a rejeté son recours contre la décision de dernière instance cantonale admettant ses conclusions civiles dans leur principe mais la renvoyant à agir par la voie civile. C'est donc à raison que l'autorité cantonale a confirmé le rejet de la collocation de la créance litigieuse dans la faillite en cours.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé (art. 109 al. 2 let. a LTF), doit être rejeté, aux frais de la recourante (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.